

Extension du répertoire des représentants d'intérêts (niveau territorial)

[La loi « Sapin II » du 9 décembre 2016](#) relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a acté la création, à compter du 1er juillet 2017, du répertoire numérique des représentants d'intérêts qui permet d'assurer l'information des citoyens sur les relations entre les représentants d'intérêts et les responsables publics.

La loi règlemente l'entrée en contact avec les responsables publics, et crée des obligations pour les organisations dont des salariés, membres ou représentants exercent une activité d'influence ou entrent en contact avec des responsables publics au moins dix fois par an.

Depuis le 1^{er} juillet 2022, la liste des responsables publics avec lesquels une prise de contact entraîne une obligation de déclaration est étendue. Cette extension concerne en particulier le niveau territorial, jusque-là exclu. Cette note vient actualiser la note précédemment diffusée sur ce sujet avec ces nouveaux éléments.

Rappel des obligations de la déclaration de représentant d'intérêts

Qu'est-ce qu'un représentant d'intérêts ?

Il s'agit :

- d'une personne morale dont une personne (dirigeant, employé ou membre) exerce une activité de représentation d'intérêts
- ou une personne physique dans le cadre d'une activité professionnelle.

Ces derniers exercent la représentation d'intérêts comme activité principale (c'est-à-dire plus de la moitié de son temps sur 6 mois), ou une activité dite régulière (soit au moins dix entrées en communication sur les 12 derniers mois)

Les obligations des représentants d'intérêts sont de 3 natures :

- obligation d'inscription,
- obligation de déclaration annuelle des activités,
- obligations déontologiques.

Les décisions publiques concernées par les actions de représentations d'intérêts sont présentes dans l'annexe du décret n°2017-867 du 9 mai 2017 relatif au répertoire des représentants d'intérêts ainsi qu'au point I.2.1.4 des lignes directrices d'octobre 2018 (cf note du Mouvement associatif de novembre 2018)

Présentation de l'extension du répertoire de représentants d'intérêts

Cette extension était prévue dès le vote de la Loi Sapin 2. Après plusieurs reports, elle est entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2022. Elle consiste notamment en une extension de la liste des décideurs publics au niveau local. Prenant en considération les difficultés de mise en œuvre au niveau territorial et ses propres enjeux de traitement et de suivi, la HATVP a obtenu un rehaussement des seuils d'application, une restriction de la liste des décideurs publics concernés, ainsi qu'une simplification de cette liste.

Le [décret du 9 mai 2017](#) (dans ses annexes) ainsi que le point 2.1.4 des [lignes directrices](#) évoquent les décisions publiques concernées par les actions de représentants d'intérêts

Ce qui change ?

- La liste des décideurs publics concernés :
 - o Sur le plan de l'administration centrale : les fonctionnaires nommés en conseil des ministres ainsi que les fonctions listées dans le [décret 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale](#). (Entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2022), Par exemple pour la fonction publique territoriale, un directeur général des services des régions, des départements ainsi que des communes de plus de 150 000 habitants.
 - o Sur le plan des collectivités locales : les présidents de conseil régional ou départemental, des maires des communes de 100 000 habitants, de certains de leurs adjoints et collaborateurs, mais aussi de chefs de service et sous directeurs d'administration centrale, de directeurs d'hôpitaux ou encore d'agents des services déconcentrés de l'Etat. (Entrant également en vigueur au 1^{er} juillet 2022)

Pour consulter le tableau récapitulatif des décideurs publics concernés par le répertoire des représentants d'intérêts (depuis 2017 et à partir du 1^{er} juillet 2022) : [Decideurs-publics-concernes-par-le-repertoire-des-representants-dinterets-1.pdf \(hatvp.fr\)](#)

La déclaration ?

- Il faut se rendre sur la plateforme : <https://repertoire.hatvp.fr/>
- A partir du 1^{er} juillet s'ouvre un délai de 2 mois pour s'inscrire sur la plateforme pour ceux qui ne le sont pas encore, mais le deviennent du fait de l'extension.
- Les déclarations relatives à l'extension du champ ne concerneront que les actions menées pendant le second semestre de l'année 2022
- La clôture s'effectuera à partir du 31 décembre 2022, et la déclaration devra être faite au plus tard au 31 mars 2023

Points de vigilance

- Les contrôles concerneront les non-inscrits, les dépôts des déclarations, sur le fond : l'exactitude des informations renseignées ainsi que la complétude des activités déclarées, mais aussi le respect des obligations déontologiques.
- Pour ce qui relève de l'extension, les contrôles auront dans un premier temps une visée pédagogique.